

## Etude des zones inondables et révision des PPRi des communes du bassin versant TÊT aval

<b>Objet :</b>	<b>Compte rendu de la réunion du comité de suivi pour la présentation de la phase 1 de connaissance du secteur d'étude</b>		
<b>Date et lieu de la réunion</b>	11 mars 2022 à Perpignan – Salle polyvalente de la Mairie du Quartier Nord		
<b>Rédacteur(s)</b>	Céline Bosschaert et Emmanuel d'Ervau – BRLi Emmanuel SEKA - DDTM		
<b>Date d'édition</b>	01/04/2022	<b>PJ</b>	Diaporama projeté

Liste des participants : Cf. feuille d'émargement jointe

### Déroulement de la réunion

#### Ordre du jour / Points abordés

- *Présentation de la phase 1 de connaissance du secteur d'étude*
- *Calendrier prévisionnel et point sur les procédures réglementaires à venir*

#### Ouverture de séance

Madame Julie COLOMB, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales arrivée récemment se présente, remercie la ville de Perpignan pour son accueil et ouvre la séance.

#### Prises de parole

M. SALES, vice-président de l'association syndicale autorisée (ASA) des Jardins de Saint-Jacques demande :

- pourquoi le secteur des Jardins de Saint-Jacques n'est pas mentionné dans la présentation,
- si la section du lit de la Têt à l'époque des crues historiques mentionnées est prise en compte (la Têt était navigable à une époque)
- souligne l'importance de l'entretien des cours d'eau et du rôle des ASA.

BRLi précise que les ruissellements et les écoulements dans le secteur de l'ASA sont bien

étudiés. Les débordements de la Têt vers les Jardins seront modélisés, avec notamment la prise en compte des ouvrages situés sous la 2x2 voies intégrés au modèle.

BRLi indique que les écoulements seront étudiés dans les conditions actuelles de la topographie, de l'occupation des sols et de l'entretien courant des cours d'eau. Les évolutions passées de la section du lit de la Têt et les problématiques d'entretien des cours d'eau dépassent le cadre de la présente étude.

Mme GUILLOT de l'ASA St-Jacques demande de préciser la notion de « période de retour ».

BRLi répond qu'il s'agit de la probabilité d'apparition d'un phénomène d'inondation. Une crue de période de retour 100 ans arrive en moyenne 1 fois tous les 100 ans sur une très longue période. En termes de probabilité, il existe 1 risque sur 100 qu'elle survienne chaque année. Autrement dit, il s'agit d'une moyenne car deux crues centennales pourraient survenir d'une année sur l'autre et non tous les cent ans.

M. CAROLL directeur du syndicat mixte Têt Bassin Versant (SMTBV) indique que le syndicat dispose d'un historique des travaux réalisés (« impact des aménagements hydrauliques depuis la crue de 1940 ») ainsi que des données et études relatives aux aménagements de protection de Canet en Roussillon (étude de danger). Il pose également la question du traitement de la concomitance des submersions marines et fluviales.

BRLi confirme que de nombreux échanges et partages des données ont déjà eu lieu avec le syndicat. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées Orientales et le SMBVT ont notamment valorisé et partagé les données topographiques disponibles et celles créées pour compléter la représentation de la topographie des champs d'écoulements. Pour la concomitance des submersions marines et fluviales, un test de sensibilité sur la surcote marine va être opéré. Les hypothèses restent à caler.

M. NICOLEAU du syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) remarque que le bureau d'études SAFEGE intervient de la même manière sur l'étude Plan de prévention du risque inondation (PPRi) / aménagement de l'Agly, avec une zone d'étude commune entre les deux fleuves.

BRLi indique que des points techniques fréquents sont réalisés entre les 2 bureaux d'études afin d'assurer une cohérence d'ensemble.

La DDTM précise que, de la même manière, la cohérence est assurée avec l'étude en cours sur la Basse/Castelnuou confiée au bureau d'études CEREG.

M. GAMEZ, adjoint à l'urbanisme de Villelongue de la Salanque demande quelle est la précision du MNT Lidar.

Réponse BRLi : en altimétrie la précision est inférieure à 30 cm dans les zones encombrées (végétation très dense ou effet de masque des bâtiments par exemple), et inférieure à 10 cm sur les points durs bien dégagés. La densité de points relevés est de plusieurs points au m<sup>2</sup>.

M. VILA, Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), indique que le SCOT devrait être validé fin 2022 et que le PLUi porté par l'intercommunalité doit aboutir début 2023. Il souhaite que les zonages du PPRi y soient intégrés avant 2024, date d'approbation du PPRi prévue au calendrier. Il rappelle que de nombreux travaux de protection ont été réalisés et s'attend donc à ce que les nouveaux aléas soient moins contraignants que ceux du PGRI actuellement utilisés, afin d'apporter plus de souplesse pour le développement des communes.

Le directeur de l'urbanisme de Canet en Roussillon confirme que les contraintes actuelles (cumul entre le PPRi en vigueur et le PGRI) sont trop fortes et demande s'il sera possible d'utiliser les résultats de la nouvelle étude dès septembre 2022 au moyen d'un porter à

connaissance.

M. ORIGNAC répond que les travaux réalisés seront pris en compte dans la modélisation hydraulique, c'est notamment l'objet de ces nouvelles études. Il indique que le secteur a déjà fait l'objet de beaucoup d'études, notamment dans le cadre de l'élaboration des PPRI et de la cartographie directive inondation, dont les résultats sont convergents. Il souligne qu'il est peu probable que des changements majeurs interviennent par rapport aux études précédentes.

Concernant les conséquences à tirer sur la constructibilité, il précise que le cadre réglementaire d'élaboration des futurs PPRI est désormais le décret no 2019-715 du 5 juillet 2019 dit « décret PPRI ». Ce décret prévoit des règles pour définir un zonage de la constructibilité en fonction de l'aléa et du caractère urbanisé ou non des secteurs. Les collectivités en charge de l'urbanisme ont la possibilité de demander des exceptions par rapport à ce zonage initial. Ces exceptions peuvent tenir compte du caractère urbanisé ou non des terrains, de la nature des constructions (agricoles, nécessitant la présence de l'eau, vulnérables, utile à la gestion de crise,...) et de la position du niveau de protection d'un système d'endiguement par rapport à la crue de référence du PPR. Les éventuelles demandes d'exception seront examinées par les services de l'État dans le cadre du décret PPR et validée in fine le Préfet.

Il indique que des réunions publiques seront organisées. Elles seront des espaces d'expression des administrés et permettront de clarifier le rôle des collectivités et de l'État (Qui porte quoi) ainsi que les temps d'expression des habitants auprès de leur commune lors de la consultation des personnes publiques associées auprès du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

Il indique que, dans la mesure où les études d'aléas devraient être disponibles en juin, les ajustements nécessaires pourraient être pris en compte dans le cadre du Scot.

Enfin, la réglementation en matière de PPR offre la possibilité d'appliquer un plan de prévention des risques par anticipation. La mise en application anticipée (MAA) d'un projet de PPR permet de lever les ambiguïtés possibles sur l'application des anciennes règles ou des nouvelles règles en termes de constructibilité et permet de définir les règles transitoires applicables entre la nouvelle connaissance de l'aléa et l'approbation du PPR dans un document approuvé par l'État et opposable. Cette procédure simple appelle une consultation des communes et des collectivités compétentes en matière d'urbanisme et constitue une étape dans l'attente de l'approbation définitive des PPR. Le Préfet décidera de la MAA au regard des résultats de la consultation.

Il sera donc proposé, à l'issue de la modélisation hydraulique, de procéder à une MAA du projet de PPRI concerné, en parallèle de l'examen des demandes d'exceptions par le Préfet. Cette MAA permettra de définir et d'appliquer des règles claires à toute nouvelle construction dans l'attente de l'approbation du PPRI dont l'instruction se poursuivra en parallèle pour une adoption prévue en 2024.

#### Questions diverses :

- Question de M. BOSC, administrateur de l'ASA du canal des Mathers – Las Llunas : quid des autres communes du bassin de la Têt ?

La DDTM répond que le nombre de PPRI à élaborer ou réviser est important et fait l'objet d'un phasage avec une priorité pour les territoires les plus exposés. En chiffres, ce sont au départ 97 communes à couvrir par des PPR et la programmation prévoit actuellement 52 PPRI à élaborer ou réviser.

- Question de Mme DROUILLOT, élue municipale de Cabestany : quels canaux d'information des administrés vis-à-vis des risques naturels prévisibles ?

La DDTM répond que l'information des administrés est une responsabilité de la commune et que différents outils permettent d'informer l'ensemble des acteurs du territoire et le public : des outils comme les documents d'urbanisme qui doivent prendre en compte les PPR et, à défaut, les portés à connaissance sur les risques prévisibles, ou encore les plans de sauvegarde communaux ; des outils d'information en temps réel sur les événements comme le service APIC de Météo-France, le site vigicrue, etc. sont également disponibles.

#### **Clôture**

L'ordre du jour épuisé, Madame Julie COLOMB remercie les participants et clôture la séance.

#### **Actions à venir**

Le compte rendu et le diaporama seront fournis aux participants et aux invités.

Premières cartes d'aléas : septembre 2022